

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 379

du 21 OCT. 2025

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-259
du 1^{er} décembre 2017 modifié (société Nexstone à Audun-le-Tiche)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;
- Vu** le plan de prévention des risques miniers de la commune d'Audun-le-Tiche élaboré le 17 juillet 2006 et révisé le 15 mars 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 fixant des prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-284 du 23 décembre 2024 autorisant la société CMGO à poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance du 28 septembre 2023, complété le 1^{er} avril 2025 et le 5 septembre 2025 par l'exploitant, relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site et au changement de dénomination sociale de l'exploitant (Nexstone) sans changement de numéro SIRET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2025 de la société Nexstone indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives notamment aux volumes maximaux autorisés, aux garanties financières, aux plans de phasage et aux dispositions portant sur les stockages ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Nexstone (anciennement CMGO), dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche moyennant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé modifié par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.1.3 – Autres limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 250 000 t/an et au maximum 350 000 t/an.

La quantité totale de matériaux (matériaux calcaires et stériles) à extraire n'excède pas **4 375 000 m³**, ce qui représente une quantité totale de matériaux calcaires commercialisables de **2 800 000 m³** (soit **5 600 000 tonnes**).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son TITRE 7, un volume maximum de **2 029 000 m³** de matériaux inertes extérieurs. »

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de matériaux calcaires - Surface totale : 31 ha 99 a 04 ca - Surface réellement exploitable : 26 ha - Volume des matériaux de découverte : 280 000 m³ - Volume total du gisement exploitable : 4 375 000 m³ - o Volume de stériles : 1 575 000 m³ - o Volume de gisement commercialisable : 2 800 000 m³ soit 5 600 000 t - Extraction maximale annuelle : 350 000 tonnes - Extraction moyenne annuelle : 250 000 tonnes Durée d'exploitation : 30 ans	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unité mobile de concassage criblage d'une puissance totale installée de 1 200 kW Unité mobile de concassage criblage pour le recyclage des matériaux inertes d'une puissance totale installée de 350 kW Puissance totale installée : 1 550 kW	E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit des matériaux d'une surface de 30 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de GNR distribué de 2 000 m ³	DC
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	Quantité totale de matière active : C = 41 kg	D

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement »

Article 4

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.4.2 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

Ce montant est fixé à :

Phases	Garanties financières (en € TTC) Avec TVA à 20 % et index TP01 de 852,75* (juin 2025)
Phase I : 26/09/2023-01/12/2026	428 427 €
Phase II : 02/12/2026-01/12/2031	545 468 €
Phase III : 02/01/2031-01/12/2036	409 632 €
Phase IV : 02/12/2036-01/12/2041	701 910 €
Phase V : 02/12/2041-01/01/2047	545 335 €

. »

Article 5

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1.4.5 – Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.4.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence, en base 2010 avec un coefficient de raccordement de 6,5345, est de 130,5 correspondant au mois de juin 2025.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.4.2 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.4.7 ci-dessous. »

Article 6

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2.2.3 – Phasage**

L'exploitation et la remise en état sont menées en **5 phases** suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 2.

Les deux dernières années avant la fin de l'autorisation sont consacrées à la remise en état. »

Article 7

L'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2.2.6 – Extraction**

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres et tirs de mines.

La profondeur moyenne de l'extraction est de 25 m par rapport au terrain naturel, pour une cote minimale d'extraction fixée à + 380 m NGF.

Une épaisseur minimale de 0,5 m de calcaire est maintenue au-dessus du soubassement marneux. L'exploitant tient un registre dédié au suivi de cette épaisseur minimale de sécurité. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fronts de taille sont limités à 15 m de hauteur, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m. »

Article 8

Le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **Chapitre 5.2 – Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Afin de limiter l'impact paysager, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités de la carrière :

- aménagement de merlons paysagers sur le pourtour du site ;
- mise en place, en limite de site, au niveau des merlons notamment, de plantations arborées et arborescentes d'essences locales variées ;
- aménagement de l'entrée du site au niveau de la RD16 à l'aide de merlons paysagers et de plantation d'essence locales variées pour filtrer la vue sur la base-vie.

Un belvédère accessible depuis le chemin de Pfaffental est aménagé **au début de la phase 3.** »

Article 9

L'article 5.6.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 5.6.5 – Bassins de collecte des eaux de ruissellement et de décantation

L'exploitant met en place, pendant la durée d'exploitation de la carrière, **en cas de lavage des matériaux** :

- un ou deux bassins d'un volume total minimum de 430 m³ assurant la collecte des eaux de ruissellement. Deux bassins sont mis en place notamment lors des phases III et IV ;
- deux bassins d'un volume minimum de 225 m³ chacun assurant la décantation des eaux de rinçage muni d'une vanne de fermeture en aval. Le trop-plein du bassin d'eaux claires est relié au bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'entretien et la surveillance de ces ouvrages sont réguliers de manière à garantir leur bon fonctionnement. »

Article 10

L'article 5.6.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 5.6.6 – Eaux de ruissellement et rejets du décanteur – déshuileur

Les eaux de ruissellement sur le carreau sont :

- **dirigées vers le point bas pour infiltration naturelle ;**
- **ou, en cas de lavage des matériaux**, collectées par le ou les bassins de collecte des eaux de ruissellement prévus à l'article 5.6.5.

Les eaux **au niveau du point bas ou** du/des bassins de collecte visés à l'article 5.6.5 et les eaux en sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche visée à l'article 7.1.2 respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30 °C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La qualité de ces eaux (**point bas** ou bassin(s) de collecte des eaux de ruissellement et sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche) est contrôlée semestriellement par un organisme spécialisé et agréé pour les paramètres susmentionnés ainsi que :

- DBO5 ;
- conductivité ;
- sulfates ;
- fluorures ;
- chlorures ;
- solvants chlorés ;
- hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylènes (BTEX) ;

- composés Organiques Totaux (COT).

Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant. »

Article 11

Le chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Chapitre 6.3 – Risques miniers

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles du plan de prévention des risques miniers (PPRm) de la commune d'Audun-le-Tiche en vigueur.

Les bâtiments de la base vie et de l'atelier sont construits en dehors de la zone R2 du PPRm.

Tout stock (matériaux, stériles, déchets inertes...) doit respecter une hauteur maximale inférieure à 20 m. Les pieds de talus sont aménagés préférentiellement en merlons, les voies de passage en pieds de talus sont interdites. Une marge suffisante sur l'angle limite des pentes des stocks est maintenue en permanence afin qu'un affaissement différentiel du sol n'engendre pas de glissement sur les talus du dépôt. »

Article 12

Le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Chapitre 7.2 – Traitement des matériaux calcaires

Les matériaux extraits sur la carrière sont traités par les installations de traitement en place au droit de la carrière.

Le traitement s'effectue par voie sèche. **Dans le cas où le rinçage des gravillons 5/25 mm traités dans le crible à aspersion du traitement tertiaire est effectué**, la station de rinçage est située côté Sud du carreau de la carrière. L'utilisation de flocculant est interdite.

Les cribles de l'installation de traitement secondaire sont capotés. »

Article 13

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 7.4.1 – Conditions générales

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est autorisé conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter **et les porter à connaissance de modifications ultérieures**, sauf en ce que cela aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

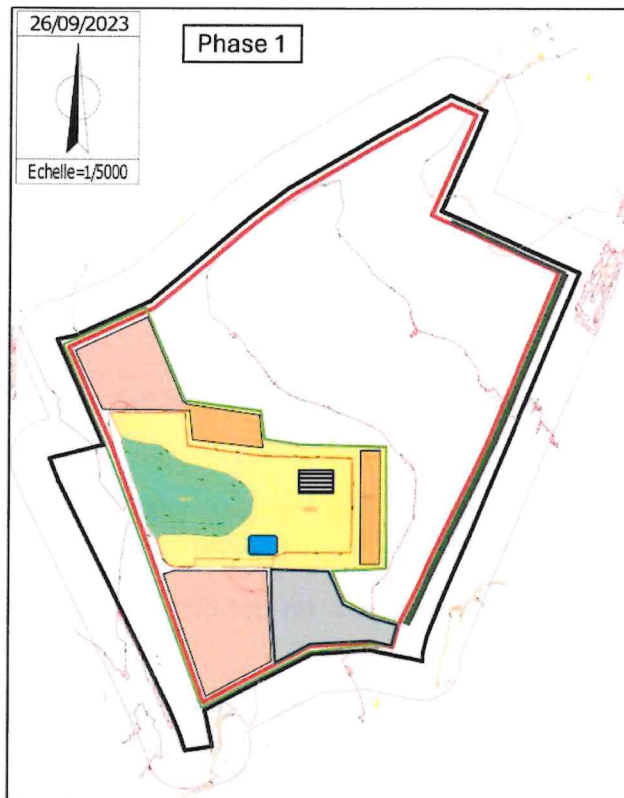
Le volume maximum de remblai accepté sur le site est de :

- matériaux du site (terre végétale, limons, stériles d'exploitation) : 1 575 000 m³ ;
- matériaux inertes extérieurs (apport réparti sur la durée d'autorisation) : 2 029 000 m³ ;
- soit un volume total de matériaux de remblai : 3 604 000 m³. »

Article 14

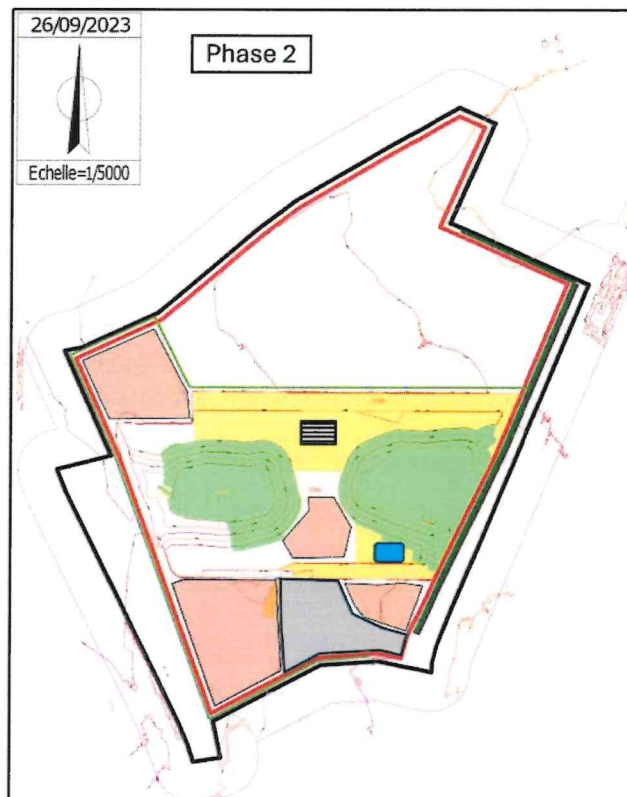
L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé est modifiée comme suit :

« Annexe 2 : plans prévisionnels d'exploitation



Légende :

- Périmètre ICPE
- Périmètre d'exploitation
- Périmètre de sécurité
- Zone d'extraction de la phase en cours
- Zone de remblaiement de la phase en cours
- Emprise de l'entrée, base vie, aire étanche, atelier, laveur de roues...
- Aire des installations de traitement
- Point bas : réception des eaux de ruissellement
- Zone de stockage des matériaux (produits et stériles d'exploitation)
- Merlons pérennes
- Merlons temporaires



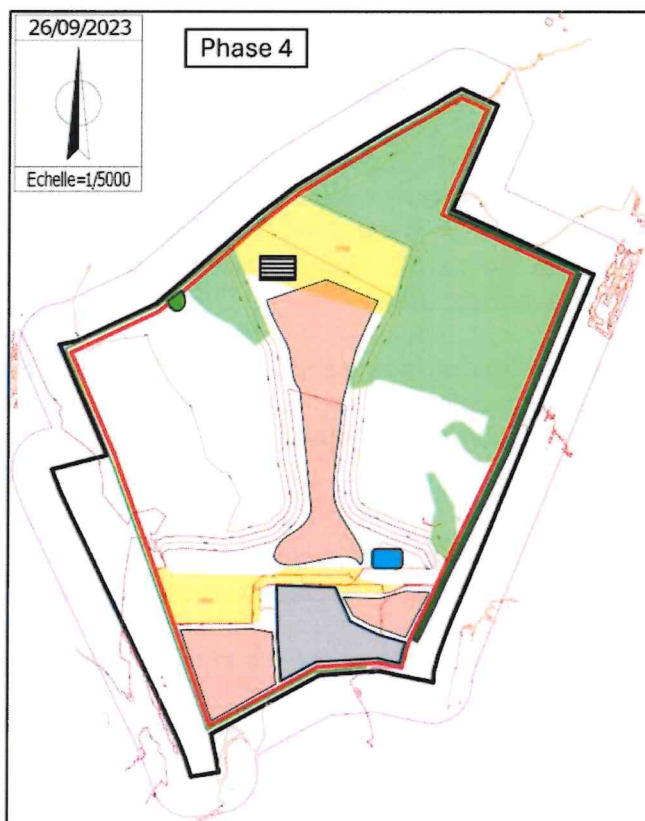
Légende :

- Périmètre ICPE
- Périmètre d'exploitation
- Périmètre de sécurité
- Zone d'extraction de la phase en cours
- Zone de remblaiement de la phase en cours
- Emprise de l'entrée, base vie, aire étanche, atelier, laveur de roues...
- Aire des installations de traitement
- Point bas : réception des eaux de ruissellement
- Zone de stockage des matériaux (produits et stériles d'exploitation)
- Merlons pérennes
- Merlons temporaires



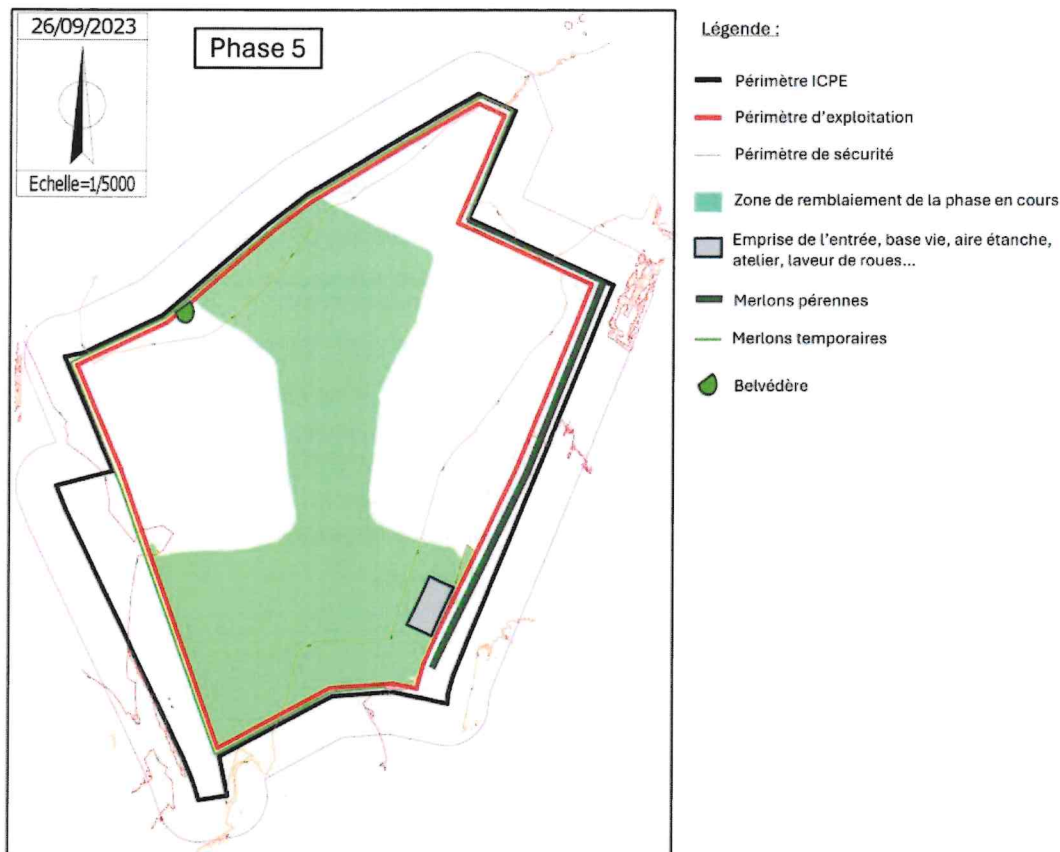
Légende :

- Périmètre ICPE
- Périmètre d'exploitation
- Périmètre de sécurité
- Zone d'extraction de la phase en cours
- Zone de remblaiement de la phase en cours
- Emprise de l'entrée, base vie, aire étanche, atelier, laveur de roues...
- Aire des installations de traitement
- Point bas : réception des eaux de ruissellement
- Zone de stockage des matériaux (produits et stériles d'exploitation)
- Merlons pérennes
- Merlons temporaires
- Belvédère



Légende :

- Périmètre ICPE
- Périmètre d'exploitation
- Périmètre de sécurité
- Zone d'extraction de la phase en cours
- Zone de remblaiement de la phase en cours
- Emprise de l'entrée, base vie, aire étanche, atelier, laveur de roues...
- Aire des installations de traitement
- Point bas : réception des eaux de ruissellement
- Zone de stockage des matériaux (produits et stériles d'exploitation)
- Merlons pérennes
- Merlons temporaires
- Belvédère



»

Article 15

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Audun-le-Tiche et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

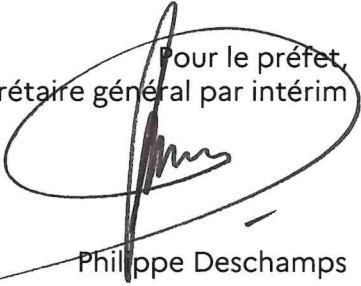
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire d'Audun-le-Tiche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Nexstone et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

